

**ASSOCIATION AFRICAINE DES CENTRALES
D'ACHATS DE MEDICAMENTS ESSENTIELS
GENERIQUES**



ACAME

STATUTS

CHAPITRE 1 : CREATION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Conformément à la loi N° 10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'Association, il a été créé le 19 juillet 1996 à Ouagadougou au Burkina Faso, une Association internationale à but non lucratif dénommée : « Association Africaine des Centrales d'Achats de Médicaments Essentiels Génériques » en abrégé « ACAME »

Article 2 : Le Siège de l'Association est à Ouagadougou, capitale du Burkina Faso, et peut être, sur décision de l'Assemblée Générale, transféré dans la capitale de tout autre Etat membre.

Article 3 : L'Association est indépendante de tout pouvoir politique ou religieux .

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS – MOYENS D'ACTION

Article 5 : Les objectifs et moyens d'action de l'Association sont :

a) **Objectifs**

- 1 Défendre et promouvoir les intérêts professionnels et moraux de ses membres ;
- 2 Créer les liens de solidarité entre ses membres ;
- 3 Contribuer à l'approvisionnement régulier des pays africains en médicaments essentiels de qualité et à moindre coût ;
- 4 Adopter progressivement une politique commune d'approvisionnement en médicaments essentiels génériques de qualité ;
- 5 Aider à la création des Centrales d'Achats de Médicaments Essentiels Génériques dans les pays ou régions d'Afrique où il n'en existe pas encore ;
- 6 Promouvoir la prescription, la dispensation et l'utilisation des médicaments essentiels génériques ;
- 7 Entreprendre toute autre activité se rapportant à ses objectifs.

b) **Moyens**

- 1 Pour la réalisation de ces objectifs, l'Association se réserve le droit de susciter, d'initier toutes sortes d'activités en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- 2 L'Association peut en outre approcher les autorités publiques ou toute personne physique ou morale intéressée pour servir son objectif.
- 3 L'Association peut enfin s'intéresser à toute activité de nature à favoriser la réalisation de son objet et à cette fin, adhérer ou s'associer à d'autres associations, sociétés ou groupements dont l'activité est compatible avec ses objectifs.

CHAPITRE III : DEFINITION DES MEMBRES

Article 6. L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 7. Sont membres actifs, les centrales d'achats en médicaments essentiels qui s'engagent à respecter les objectifs et les statuts de l'Association.

Les membres actifs sont représentés par leurs directeurs généraux ou par leurs premiers responsables.

Article 8. Sont membres d'honneur, les bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant rendu d'éminents services à l'Association ou qui se seront fait distinguer pour leurs idées ou leurs actions.

La qualité de membre d'honneur est conférée sur décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : ADHESION DEMISSION EXCLUSION

Article 9. Peut adhérer à l'Association, toute centrale d'achat de médicaments essentiels génériques.

Article 10. La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion

Tout membre dont le comportement est contraire aux buts et à l'esprit de l'Association ou ayant un manquement grave aux statuts, peut être exclu.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

Les procédures d'adhésion, de démission et d'exclusion sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 11. Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations
- Les recettes provenant des différentes activités de l'Association
- Les contributions et les subventions diverses.

Article 12. Les cotisations sont fixées chaque année par le Bureau Exécutif sur proposition du Secrétariat Permanent. Elles sont de plein droit et intégralement exigibles au premier trimestre de chaque année pour tous les membres actifs et à la date d'adhésion en ce qui concerne les nouveaux membres actifs.

Elles restent définitivement acquises à l'Association quelle que soit la date à laquelle se perd la qualité de membre.

La qualité de membre d'honneur ne confère aucune obligation ni droit particulier sauf le respect et la considération du à ce rang. Il n'est pas astreint au paiement des cotisations et peut donner une contribution financière qui est laissée à sa discrétion.

CHAPITRE VI : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13. Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Secrétariat Permanent.

Article 14. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

a) Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres tels que définis dans l'article 7 des présents statuts à raison d'un représentant par membre.

Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

b) Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association :

Sur rapport du Bureau Exécutif, elle se prononce sur :

- Les demandes d'adhésion :
- La coopération des membres d'honneur
- Les sanctions.

Elle examine et approuve les rapports qui lui sont présentés :

- Le rapport moral du Président
- Le rapport d'activités du Secrétaire Permanent

Elle approuve chaque année le budget de l'Association.

Elle statue souverainement sur toute question relative au fonctionnement de l'Association et sur toute question impliquant une modification des statuts ou du règlement intérieur.

c) **Fonctionnement**

- L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif.
- Elle peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation du bureau Exécutif ou du Secrétaire Permanent.

Article 15. Le Bureau Exécutif est composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Permanent.

La Présidence et la vice-Présidence sont rotatives entre les pays des centrales membres.

Ils sont désignés pour un mandat d'une durée de x années qui prend fin avec la désignation formelle des successeurs par la prochaine Assemblée Générale qui se tiendra dans l'année d'expiration dudit mandat.

En cas de vacance du poste de la Présidence, la Présidence est assurée par le vice-président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui pourvoit au remplacement du poste vacant par désignation du membre dont le tour est arrivé pour la durée restante du mandat, sans préjudice du mandat à temps plein qu ce dernier doit exercer.

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association sur convocation de son Président.

Article 16. Le poste de Secrétaire Permanent est occupé par le pays qui abrite le Siège de l'Association.

L'Association est administrée par le Secrétaire Permanent.

Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions du Bureau Exécutif.

Article 17. Le Bureau Exécutif est habilité à :

- Désigner les membres de l'Association pour effectuer des missions ponctuelles.
- Créer des commissions ad hoc.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 18. La décision de dissoudre l'Association ne peut être prise qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres actifs.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 19. Dans tous les cas non prévus par les statuts, la loi du Siège est applicable.

Article 20. Le Bureau Exécutif est chargé de rédiger le règlement intérieur qui entrera en vigueur dès adoption par l'Assemblée Générale.

Modifié par l'assemblée générale tenue à
Le